



**Commission Régionale d'Appel
Réglementaire**

PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	22 novembre 2023
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Christian GUILLARD – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Kevin GAUTHIER
Excusés :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Sylvain VERRON

Préambule :

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➔ **Appel de F.C. REZE (544184) d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District de Loire-Atlantique en date du 08.11.2023 (PV n°02)**

■ **La Commission décide :**

▶ **Confirme la décision dont appel**

▶ **Valide la 2ème place de l'équipe F.C. REZE en championnat U14 D1 phase 1 – groupe C**

▶ **Positionne l'équipe F.C. REZE en championnat U14 D1 phase 2 – groupe A**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 15.11.2023, aux clubs du championnat U14D1 – groupe Accès Ligue.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

F.C. REZE (544184)

Monsieur FAISSOLLE Frederic, n°440627439, Président

Monsieur PAQUE Timothée, n° 2543041907, Technique / Régional

Monsieur BRENNER BOJARA Guillaume, n° 410735703, Dirigeant

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

Regrettant l'absence non excusée de :

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 11.10.2023, dans son procès-verbal n°08, la Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins enregistre le forfait général de l'équipe Nantes St-Médard de Doulon en U14D1 évoluant dans le groupe C.

Le 20.10.2023, le club F.C. REZE adresse un courriel au District de Loire-Atlantique en donnant leur appréciation sur certains éléments, notamment sur les règles de départage applicable au championnat U14D1 et sur les raisons du forfait de l'équipe Nantes St-Médard de Doulon en U14D1.

Le 24.10.2023, dans son procès-verbal n°10, la Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins acte les classements des cinq groupes du championnat U14D1 pour la phase 1. Elle place l'équipe F.C. REZE à la 2^{ème} position du groupe C et établit le maintien de l'équipe en U14D1 pour la phase 2.

Le 26.10.2023, le club F.C. REZE fait appel de cette décision.

Le 02.11.2023, le Bureau du District de Loire-Atlantique homologue les groupes des championnats jeunes pour la 2^{ème} phase.

Le 08.11.2023, dans son procès-verbal n°02, la Commission Départementale d'Appel Configuration Règlementaire du District de Loire-Atlantique prend la décision suivante : « *Par ces motifs, la Commission confirme la décision dont appel et décide : • De valider la 2ème place de l'équipe F.C. REZÉ en championnat U14 D1 phase 1 – groupe C* ; • De positionner l'équipe F.C. REZÉ en championnat U14 D1 phase 2 – groupe A* ».*

Le 09.11.2023, la décision est notifiée au club F.C. REZE.

Le 11.11.2023, le club F.C. REZE fait appel de la décision de la Commission Départementale d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 15.11.2023, les clubs du championnat U14D1 – groupe Accès Ligue sont informés de l'appel du club F.C. REZE.

Le 15.11.2023, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le F.C. REZE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur FAISSOLLE Frederic :

-Je ne veux pas fausser d'entrer notre position, nous ne voulons pas être calife à la place du calife.

-On ne veut pas prendre la place d'un autre club, nous souhaiterions comme une disposition particulière, ajouter une équipe dans la catégorie accession ligue.

-Il y a une iniquité entre les équipe de cette première phase notamment avec un forfait général réalisé pour des raisons qui sont extra sportives, et non sportives.

-Les joueurs se sont retrouvés inaptes à jouer, soumis à des pressions, moqués sur de réseaux sociaux, c'est donc un élément de contexte.

-Il y a, pour x ou y raison, la mise en place d'une disposition particulière pour la deuxième phase de la D2 qui n'était pas prévue au départ du championnat.

-Il nous semble que l'on peut solliciter des dispositions spécifiques liées au contexte que j'ai évoqué.

-Au District ils ont entendu tout ce qu'on vient de dire, ils ou eux même admis qu'il y avait un vrai sujet sur l'éthique ou l'équité sportive pour qu'une équipe se retrouve nettement plus faible.
-La phase est très courte, donc l'iniquité est encore plus grande dans le cadre d'un forfait général.
-On connaît le processus pour les modifications règlementaires.
-Mais le sujet de ce soir est le suivant : comment on peut modifier une création d'une deuxième phase de D2 non-prévue en début de saison ? Alors pourquoi ne pas accueillir une équipe supplémentaire d'une catégorie existante ?

Monsieur PAQUE Timothée :

-La phase de D2 devait intervenir au mois janvier et par rapport à l'écart entre les équipes, et notamment pour les équipes en difficulté, les dates sont modifiées en cours de saison.
-Donc pourquoi ne pas faire la même chose pour notre catégorie ?
-La moyenne des buts encaissés par l'équipe déclarant forfait général est de 17 par match.
-Nos 3 adversaires que nous avons battu, ont eux-mêmes a battu la St Médard en inscrivant 17 buts en moyenne.
-Le forfait général est pour le championnat ou pour la première phase ?
-Il y a 5 journées donc comment est-ce possible de ne pas fausser le championnat ?
-Le règlement est effectivement voté par les clubs, il ne peut pas y avoir de 7^{ème} équipe ajoutée car cela peut créer une jurisprudence.
-Mais comment on peut se cacher derrière le règlement alors qu'il créé une injustice sportive ?
-Les garçons méritent sportivement d'accéder à la division, mais ce n'est pas le cas à cause du forfait général.
-C'est difficile de dire que notre équipe n'est pas capable de mettre les 13 buts au regard des éléments que j'ai déjà évoqués.
-Les garçons ne sont pas à leur place dans le championnat pour cette deuxième phase.
-On souhaite que nos licenciés sachent que l'on se bat pour eux, donc on se tourne là-dessus.
-Le district peut créer une compétition dans l'année, mais pas intégrer une équipe supplémentaire.

Monsieur BRENNER BOJARA Guillaume :

-S'ils font forfait général le lundi et non le vendredi, on n'est pas devant vous ce soir.
-C'est un projet club depuis des années.
-C'est effectivement règlementaire, mais pas juste.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- Le Règlement des Championnats Départementaux Jeunes du District de Loire-Atlantique

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'équipe U14D1 du club NANTES ST-MEDARD DE DOULON a déclaré forfait général et n'a pas participé aux deux dernières journées de championnat qui devait l'opposer à l'équipe du F.C. REZE et l'équipe de NANTES FCTA 21.
2. En application de l'article 12 du Règlement des Championnats Départementaux Jeunes du District de Loire-Atlantique : « *Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. (...) - Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. ».*
3. Il résulte des dispositions précitées que l'équipe du F.C. REZE a été déclarée vainqueur par 3 à 0 pour la rencontre qui devait l'opposer à l'équipe NANTES ST-MEDARD DE DOULON.
4. La Commission relève que, conformément à l'article précité, l'équipe du F.C. REZE a été déclarée vainqueur par 3 à 0 pour la rencontre qui devait l'opposer à l'équipe NANTES ST-MEDARD DE DOULON.

5. En application de l'Annexe 7 dudit Règlement, à l'issue de la 1^{ère} phase du championnat U14D1, le 1^{er} de chaque groupe et le meilleur 2^{ème} accéderont au groupe U14D1 « Accès Ligue ».
6. La Commission constate que l'équipe de A.S. SAUTRON a été désignée comme meilleur deuxième et intégré au groupe « Accès Ligue » pour la 2^{ème} phase du championnat.
7. La Commission note que, pour départager l'équipe A.S. SAUTRON et l'équipe F.C. REZE, arrivée 2^{ème} du groupe C, la Commission de première instance et la Commission Départementale d'Appel ont fait application de l'article 11.2.d ci-après : *d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (différence entre le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés).*
8. La Commission relève qu'en l'espèce :
 - L'équipe du F.C. REZE a marqué 19 buts et en a encaissé 9, pour un total de 10 buts d'écart.
 - L'équipe de A.S. SAUTRON a marqué 27 buts et en a encaissé 5, pour un total de 22 buts d'écart.
 - L'équipe de A.S. SAUTRON enregistre une plus grande différence de but.
 - Par conséquent, l'équipe de A.S. SAUTRON est classé meilleur deuxième du championnat et peut accéder au groupe « Accès Ligue » pour la phase 2.
 - L'équipe F.C. REZE est maintenue dans le groupe U14D1 pour la phase 2
9. Le club F.C. REZE, selon les témoignages en audience, relate que son équipe U14D1 aurait pu très largement remporter cette rencontre avec au moins 17 buts et que le forfait général de l'équipe NANTES ST-MEDARD DE DOULON a eu une incidence sur le nombre de buts marqués par l'équipe du F.C. REZE.
10. Or, les arguments présentés par le club F.C. REZE ne sont que de simples suppositions qui ne peuvent être prouvées par des éléments factuels.
11. En conséquence, la Commission constate que le départage et le classement final des équipes ont été réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement de la compétition.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➡ **Appel de LA ST ANDRE (510656) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 26.10.2023 (PV n°02)**

■ **Dossier DROUET Clara - Licence N° 2548335708**

▶ **Prise en compte pour le Statut de l'Arbitrage :**

-Club d'accueil : 01.07.2027

-Club quitté : saison 2023/2024 + saison 2024/2025

-Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.d) + 35.2 + 35.4 + 35.5

-Droits de changement de club pour le club d'accueil :

-530 €

-Dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 15.11.2023, à la ST AUBIN GUERANDE.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

LA ST ANDRE (510656)

Monsieur BLANCHARD Christophe, n°430642489, Président

Monsieur DURAND Claude, n°430644020, Référent arbitre

ST AUBIN GUERANDE (502274)

Monsieur HOUSSAIS Emilien, n°400633257, Président et référent arbitre

OFFICIELS

Madame DROUET Clara, n°2548335708, Arbitre du club de LA ST ANDRE

Assiste :

Le représentant légal de Madame DROUET Clara

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 12.07.2023, une licence « Arbitre » est enregistrée pour la saison 2023/2024 pour DROUET Clara, au profit du club de LA ST ANDRE.

Le 26.10.2023, dans son PV n°02, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prend la décision dont appel, décidant de comptabiliser l'arbitre DROUET Clara au profit de LA ST ANDRE à partir du 01.07.2027, par application des articles 33.d), 35.4, et 35.5 du Statut de l'Arbitrage.

Le 06.11.2023, par courriel, LA ST ANDRE fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire.

Le 15.11.2023, le club de la ST AUBIN GUERANDE est informé de l'appel du club de LA ST ANDRE.

Le 15.11.2023, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que LA ST ANDRE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur BLANCHARD Christophe :

- Nous estimons que l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage doit être appliqué.
- Non pas pour le comportement violent du club quitté, non nous appuyons sur la morale sportive.
- Nous estimons que Guérande n'a pas joué son rôle auprès de Clara.
- Claude est très investi au club, et cela impacte positivement beaucoup de monde.
- Claude en a formé beaucoup, et aucun arbitre n'a reproché un accompagnement au club à ce sujet.
- Je suis le nouveau président mais je suis présent au club depuis un moment.
- Quand on a su que Clara voulait arrêter l'arbitrage, on s'est dit qu'il fallait la soutenir. On s'est dit : « si elle ne signe pas chez nous, elle va s'arrêter ».
- C'est Clara qui nous a contacté car elle a entendu parler du comportement de nos arbitres.
- On ne veut pas se tirer dessus avec le club de Guérande, on s'entend très bien avec Emilien.
- On souhaite simplement ne pas être perdant à 100% en ayant accompagné Clara alors qu'elle n'était pas licenciée chez nous.
- On était persuadé qu'au regard de son jeune âge, il fallait qu'elle continue l'arbitrage.
- On veut aussi se servir de Clara pour montrer à tout le monde que c'est possible.
- On ne compte pas nos efforts, on planifie les déplacements de Clara, et je sais que c'est compliqué pour tout le monde.
- La priorité ce sont les arbitres, les encadrants, et bénévoles. Les joueurs sont une seconde priorité.
- On pourrait recruter 3 ou 4 jeunes arbitres, mais on n'a pas les structures pour tous les accompagner et les emmener tous les week-end. C'est un gros frein pour nous.
- Aujourd'hui il est possible de ne pas s'occuper d'une arbitre pendant deux saisons, et qu'elle puisse encore compter pour vous deux saisons de plus.
- Nous ne sommes pas en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, on n'est pas dans le besoin sur le sujet.
- La morale sportive c'est de ne pas faire les choses par intérêt, c'est le manque d'accompagnement, le manque d'intérêt, c'est le stress ne pas savoir si je peux pas continuer l'arbitrage.
- La morale sportive est remise en cause par l'attitude de son club, que l'on a su combler, et que nous comblons depuis toujours grâce à notre organisation.

Monsieur DURAND Claude :

- On a 4 arbitres au club, et ils se sont investis auprès de Clara.
- Ce serait dommage qu'elle ne continue pas son plaisir.

Madame DROUET Clara :

- Denis était désigné comme mon tuteur et devait m'accompagner.
- En réalité il est venu à maximum 3 matchs, et simplement pour l'avant ou l'après match, et jamais un match en entier.
- Aurélien PICAUD arbitre pour Pornichet, et heureusement qu'il était car si non je ne sais pas du tout comment j'aurais fait si non.
- Et à partir de la deuxième saison, oui c'est St André qui m'accompagnait.
- J'aurais tout fait pour ne pas arrêter, mais si je ne peux pas aller à mes rencontres le samedi car mes parents ne peuvent pas m'emmener, oui c'est possible d'arrêter.
- J'étais effectivement stresser de ne pas pouvoir aller arbitrer mes rencontres.
- Je n'avais pas l'impression d'appartenir à un club, je connaissais uniquement Denis, et j'ai rencontré Emilien la saison dernière, mais je n'avais aucun autre contact.
- Je n'ai pas été convoqué à l'AG.

Le représentant légal de Madame DROUET Clara :

- On a eu effectivement de la chance de rencontrer Aurélien de Pornichet.

*-Je pense que 95% de l'accompagnement de Clara a été assuré par Aurélien puis par St André.
-On a un métier qui ne nous permet pas d'accompagner Clara, nous sommes commerçants, et nous travaillons tous les week-end.
-Heureusement qu'elle a été boostée, si non elle ne serait pas là aujourd'hui.
-Denis a été parachuté ici, il venait au début, mais c'était léger comme référent arbitre.
-Sachant que Clara était mineure, et le monde de l'arbitrage c'est sa passion.
-Avec St André on n'a rien à dire, cela n'a rien à voir.
-Clara a été blessé pendant 4 mois à l'occasion d'un match, et personne à Guérande n'a pris de ses nouvelles.
-Le trésorier de Guérande m'a appelé 3 fois simplement pour vérifier si Clara faisait son quota de matchs.
-On m'a dit au club de Guérande : « Clara est passé à la trappe », comme pour dire « on l'a oublié ».*

Considérant que ST AUBIN GUERANDE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur HOUSSAIS Emilien :

*-Nous on accepte le départ de Clara.
-Elle ne se sentait pas heureuse chez nous, donc on ne peut pas la bloquer.
-Elle est d'abord accompagnée au départ par Denis.
-Le groupement était en place, et Aurélien PICAUD n'était pas à Guérande, ni à St André.
-Denis l'a moins accompagné la saison dernière c'est sûr.
-Tout le monde connaît les textes, et l'article 35 dit que quand on fait signer un arbitre qui vient d'un autre club, il compte pour nous dans 4 ans.
-On n'a pas été bon l'année dernière au niveau du suivi des arbitres.
-On se remet en cause cette saison, avec notamment le PEF et un meilleur suivi.
-Tout est différent dans le suivi maintenant, mais on reconnaît qu'on n'a pas été bon sur le suivi avant.
-Je suis d'accord pour dire que c'est Aurélien qui l'a suivi la première année, mais il appartient à Pornichet.
-Elle fait partie du groupement, c'est un accord, et c'est plus facile pour nous quand cela se passe comme ça.
-C'est un peu le procès de Guérande, on va le prendre comme ça.
-On sait qu'il y avait un nombre de matchs, on n'était pas d'accord avec la ligue à ce sujet, mais on n'était pas dans le besoin.
-Il y a l'ambiguïté du groupement.
-Les 3 arbitres encore chez nous sont accompagnés et aidés, j'ai repris le poste de référent arbitre pour ça.
-Tout se passe bien pour les 3 arbitres qui sont au club, et on ne le fait pas pour atteindre un but.
-J'accompagne notre arbitre qui n'a pas le permis.
-Je n'étais pas au courant qu'elle avait des problèmes, on a su ça en fin de saison.
-L'article 35 doit s'appliquer à tout le monde.
-Comment interpréter la morale sportive par rapport au comportement violent ?
-Effectivement, sur deux saisons on n'a pas fait notre boulot auprès de Clara.*

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'arbitre DROUET Clara est formée sous licence ST AUBIN GUERANDE lors de la saison 2021/2022.
2. Lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023, l'arbitre DROUET Clara est licenciée « Arbitre » à la ST AUBIN GUERANDE.
3. En prévision de la saison 2023/2024, l'intéressée décide de changer de club et de rejoindre LA ST ANDRE (510656), indiquant par courrier : « Par cette présente lettre, je souhaite vous faire part de mon choix de changer de club de foot pour ma licence d'arbitre. Je m'appelle Clara Drouet, j'aurai 16 ans au mois de décembre. J'habite Saint Molf. Je suis actuellement à la section sportive arbitrage de football de Rezé, Je viens d'être admise à

l'examen théorique de ligue. Cela fait 2 ans que j'ai mon examen initial d'arbitre et que j'ai ma licence à la Saint Aubin de Guérande. Aujourd'hui, je souhaite de mon propre choix rejoindre le club de la Saint André Football. En effet, le club de la Saint Aubin de Guérande ne s'occupe pas de moi à tous les niveaux. Aucune personne du club m'accompagne ou vient m'observer durant mes matchs. Je ne reçois même pas un appel ou un message pour savoir comment s'est déroulé ma rencontre. Je ne connais pas les autres arbitres du club. Lorsque le club a appris que je souhaitais partir, ils m'ont offert une carte cadeau pour mes tenues, c'était un oubli depuis 2 ans. Le seul appel que je reçois, est celui de fin de saison pour savoir si j'ai bien effectué mon nombre de matchs. A l'inverse, depuis que j'ai annoncé à la Saint André Football que je souhaitais rejoindre leur club, l'accueil est totalement différent. En effet, je connais la totalité des arbitres du club, le référent arbitre, le président et j'ai déjà été présenté aux autres membres du bureau. Certains weekend où j'étais seule pour mes rencontres, je contactais la Saint André Football et ils répondaient toujours présent pour m'accompagner, m'encourager, et me donner des conseils pour m'aider à progresser. Cet hiver le bureau m'a gentiment invité pour partager la galette des rois, un bon moment de convivialité. Avec la Saint André Football, il y a vraiment une présence, des conseils, une vraie passion commune, du partage. Je me sens vraiment entourée. C'est donc pour toutes ces différentes raisons que je souhaite quitter la Saint Aubin de Guérande et rejoindre la Saint André Football. En comptant sur votre compréhension, recevez mes sincères salutations ».

4. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, il appartient à la Commission du Statut de l'Arbitrage de statuer « sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 ».

5. Le 12.07.2023 la licence « Arbitre » de l'intéressée est enregistrée au profit de LA ST ANDRE, conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, lequel précise que les arbitres peuvent effectuer leur demande de changement de club « du 1^{er} juin au 28 février ».

6. En l'espèce, le siège du nouveau club de l'arbitre se situe à moins de 50 km de son domicile, conformément à l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

7. Il résulte des dispositions qui précèdent que le changement de club de l'arbitre est réalisé conformément au Statut de l'Arbitrage. Par ailleurs, le club quitté n'a pas fait opposition à ce changement de club.

➤ **S'agissant du club d'accueil, LA ST ANDRE :**

8. En application de l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre DROUET Clara ne pourra couvrir son nouveau club « que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5 ».

9. L'article 33.c) dudit Statut précise : « Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article (...), arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
(...) – départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité (...). »

10. La Commission constate en l'espèce que si le départ de l'arbitre n'est pas motivé par le comportement violent du club quitté ou par une atteinte à l'intégrité du corps arbitrale, l'argument tenant à l'atteinte à la morale sportive est avancé par l'appelant.

11. La Commission estime que la morale sportive constitue un ensemble de règles de conduite visant à respecter le jeu, les lois du jeu, et les acteurs du jeu.

12. La Commission estime en l'espèce qu'en n'accompagnant ni ne considérant une arbitre âgée de 13 ans au moment de la signature de sa première licence « Arbitre » au club, ce dernier n'a pas respecté son arbitre dans cette fonction si particulière, que cette attitude constitue une atteinte à la morale sportive.

13. La Commission précise qu'en application de l'article 33.c) précité, un pouvoir d'appréciation lui est laissé s'agissant de la gravité de l'atteinte à la morale sportive, que le cas d'espèce n'a pas vocation à définir un principe juridique applicable pour d'autres changements de club.

14. En application des articles 35.4 et 35.5 dudit Statut :

(...) 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue) ».

15. L'article 35.7 précise que « *les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu* », ce qui est le cas en l'espèce.

16. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'arbitre DROUET Clara peut couvrir son club d'accueil à partir du 1^{er} juillet 2023, que son club d'accueil n'est pas dans l'obligation de s'acquitter d'un droit de mutation.

➤ **S'agissant du club quitté, la ST AUBIN DE GUERANDE :**

17. En application de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer* ».

18. L'article 35.6 dudit Statut précise que « *les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu* », ce qui est le cas en l'espèce.

19. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'arbitre DROUET Clara ne pourra plus couvrir la ST AUBIN DE GUERANDE pour la présente saisons et les saisons suivantes.

PAR CES MOTIFS,

Réforme la décision dont appel, et décide :

► **Prise en compte pour le Statut de l'Arbitrage :**

-Club d'accueil : 01.07.2023

-Club quitté : néant

-Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c) + 35.6 + 35.7

-Annulation des droits de changement de club pour le club d'accueil et des 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés par moitié au club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

